

## **VD\_OMNI GE.1993.0122 vom 16. April 1996**

VD Tribunal cantonal, 1996-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1993.0122](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1993.0122)

FR: VD\_OMNI GE.1993.0122 du 16 avril 1996

IT: VD\_OMNI GE.1993.0122 del 16 aprile 1996

### **Regeste**

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE PROTECTION CIVILE c/Sce de la protection civile et Centre cantonal d'instruction de Gollion | Le droit fédéral n'oblige pas les cantons à subventionner les exercices de protection civile en laissant au droit cantonal la compétence de régler cette question; dans le canton de Vaud, l'art. 6 LvPCi introduit l'obligation de subventionner les exercices pouvant bénéficier de l'aide fédérale, mais fixe des limites en ce sens que seule la moitié de la dépense admise est subventionnée et dans la mesure où les crédits ouverts à cet effet le permettent.

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

al. 2 LvPCi et ne met pas en cause l'exécution d'une tâche essentielle en matière de protection civile. Ainsi, la décision attaquée devrait également être confirmée sous l'empire du nouveau droit. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours du 30 novembre 1993 est irrecevable et que le recours du 19 octobre 1993 doit être rejeté. Un émolument arrêté à 500 francs est mis à la charge des communes recourantes, solidairement entre elles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.